

■ **Arrêté du Maire n°SGA-AR-2026-237**
Délégation de fonctions à Madame Karima BOUHAMIDA
Conseillère Municipale déléguée à la santé publique, à la
prévention et à la réduction des inégalités de santé

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales et suivants ;
- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 28 mars 2026, constatant l'installation de madame Karima BOUHAMIDA conseillère municipale ;
- Vu la délibération n°1 du conseil municipal du 28 mars 2026, constatant l'élection du Maire ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal, en date du 28 mars 2026 et la délibération n°4 en date du 7 avril 2026, portant délégation de compétence au Maire, de subdéléguer ses compétences ;
- Vu l'arrêté n°SGA-AR-2026-233, portant délégation à madame Fadhila KEZZOUL, 10^{ème} adjointe déléguée ;

■ **Considérant :**

Les enjeux de l'accès et de la qualité à la santé publique, et de la prévention

La nécessité réduire les inégalités de santé

La nécessité de préciser par arrêté, les limites de la délégation de fonctions attribuée à madame Karima BOUHAMIDA, conseillère municipale.

■ **Arrête :**

Article 1 : Délégations de fonctions

Sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le Maire, en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, et en coordination avec madame Fadhila KEZZOUL, 10^{ème} adjointe déléguée à la santé, au handicap et à l'inclusion, madame Karima BOUHAMIDA, conseillère municipale est déléguée à la santé publique, à la prévention et à la réduction des inégalités de santé. Elle sera chargée notamment de :

- Contribuer au suivi des actions municipales en matière de santé publique,
- Participer à l'identification des besoins de santé de la population, en lien avec les partenaires compétents,
- Contribuer au suivi des actions municipales en matière de santé publique et de prévention
- Identifier les publics et territoires les plus exposés aux inégalités de santé,
- Proposer des actions visant à améliorer l'accès à la prévention et aux dispositifs de santé,
- Assurer un lien avec les acteurs locaux de santé (professionnels, associations, institutions),
- Participer aux instances et réunions relatives à la santé publique, en accord avec l'adjointe à la santé
- Participer à la diffusion d'informations auprès des habitants, sur les actions de prévention et de santé publique et relayer les campagnes nationales ou locales de santé publique,

Article 2 : les limites à la délégation

La délégation est strictement limitée aux actions de prévention, de sensibilisation, de suivi et de contribution aux politiques locales de santé publique.

Elle ne s'étend pas :

- à l'organisation et à la gestion des services de soins,
- aux décisions médicales ou sanitaires,
- à la définition des orientations stratégiques en matière de santé.

Ces compétences relèvent exclusivement du Maire et de l'adjointe déléguée à la santé, au handicap et à l'inclusion.

La présente délégation ne prévaut pas de décisions unilatérales et monsieur le Maire conserve toute sa compétence dans les domaines, objet de ce présent arrêté de délégation.

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le 24/04/2026
ID : 060-216001743-20260424-AR_2026_237-AI

Article 3 : Coordination avec l'adjointe déléguée à la santé, au handicap et à l'inclusion

Madame Karima BOUHAMIDA conseillère municipale, exerce ses missions :

- Dans un rôle technique, de suivi et de proposition,
- Sans pouvoir décisionnel autonome,
- En coordination régulière avec l'adjointe au Maire déléguée à la santé, au handicap et à l'inclusion.
- En coordination avec les services compétents

Article 4 : Prévention des conflits d'intérêt

Le conflit d'intérêt comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, la conseillère municipale déléguée en informera monsieur le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses attributions.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire et la Direction Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publicité, notification et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, au Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Senlis, au Receveur Municipal, et publié sur le site internet de la Ville. Il entre en vigueur à compter de sa publication. Cette délégation prendra fin au cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions, et en tout état de cause à l'expiration du mandat du Maire élu le 28 mars 2026.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

À Creil, le 14 avril 2026

Notifié le :

Signature de l'intéressée :
Karima BOUHAMIDA



Omar YAQOUB

Maire de Creil,
Président de l'ACSO



Date de notification : 14/04/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 24/04/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 24/04/2026